

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 2572

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 2397 de Mme Kerbarh

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« aux conditions »

les mots :

« à des conditions qui peuvent être ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n°2397 prévoit le conditionnement de la mise en place du fonds réemploi à la prise d'un arrêté pour fixer le cahier des charges détaillé des conditions d'éligibilité des opérateurs aux financements du fonds réemploi. Ce sous-amendement vise à prévoir qu'un tel arrêté pourra être pris en tant que de besoin, afin de laisser plus de souplesse dans leur organisation à chaque filière.